

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026AJ072

PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE CERTAINS POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE AU PRÉSIDENT D'ORLÉANS MÉTROPOLE

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-9-2,

Vu les statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n°2026-04-09-COMDEL-001 du conseil métropolitain en date du 9 avril 2026 relative à l'élection de M. Serge GROUARD à la présidence d'Orléans Métropole à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Vu la notification du courrier du Président d'Orléans Métropole en date du 10 juillet 2026 relatif au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale,

Considérant que la commune de Fleury-les-Aubrais est membre d'Orléans Métropole,

Considérant qu'en application du III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut, dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'opposer au transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale,

- ARRÊTE -

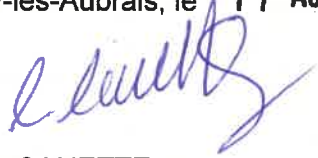
ARTICLE 1 : Le transfert au président d'Orléans Métropole des pouvoirs de police administrative spéciale mentionnés à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales est refusé pour les domaines suivants :

- collecte des déchets ménagers ;
- stationnement des gens du voyage ;
- circulation et stationnement ;
- autorisations de stationnement des exploitants de taxi ;
- publicité extérieure ;
- mise en sécurité des bâtiments et habitats indignes.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au président d'Orléans Métropole.

Fleury-les-Aubrais, le **17 AOUT 2026**




Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 18/08/2026

Publié et/ou notifié le : 18/06/2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérécoeurs citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecoeurs.fr>